

**Assemblée générale**

Distr.: Limitée
5 avril 2004

Français
Original: Anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**
Sous-Comité juridique
Quarante-troisième session
Vienne, 29 mars-8 avril 2004

**Projet de rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux
de sa quarante-troisième session, tenue à Vienne du 29 mars
au 8 avril 2004**

Additif

**V. Questions relatives à définition et à la délimitation de
l'espace et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite
des satellites géostationnaires, notamment aux moyens
permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable
sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des
télécommunications**

1. Le Sous-Comité juridique a rappelé que l'Assemblée générale, dans sa résolution 58/89, en date du 9 décembre 2003, avait approuvé la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Sous-Comité juridique, à sa quarante-troisième session, tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier de celles des pays en développement, examine les questions portant sur la définition et la délimitation de l'espace et sur les caractéristiques et l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment les moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable, sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications (UIT).

2. Le Sous-Comité juridique était saisi des documents ci-après:

a) Note du Secrétariat intitulée "Questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux: réponses des États Membres" (A/AC.105/635/Add.10);



b) Note du Secrétariat intitulée “Résumé analytique des réponses au questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux” (A/AC.105/C.2/L.249 et Corr.1).

3. De l’avis d’une délégation, il fallait que les États continuent à opérer dans le cadre en vigueur, lequel fonctionnait bien, jusqu’à ce qu’il soit clairement établi qu’il était nécessaire et concrètement possible de définir et délimiter l’espace.

4. De l’avis d’une délégation, la question de la définition et de la délimitation de l’espace demeurait importante compte tenu de l’évolution des technologies et des régimes juridiques différents (souveraineté et liberté), qui s’appliquaient à l’espace aérien et à l’espace extra-atmosphérique respectivement.

5. Certaines délégations ont été d’avis que l’absence de définition ou de délimitation de l’espace entraînerait une incertitude juridique entre le droit spatial et le droit aérien et que les questions relatives à la souveraineté des États et à la limite entre les deux régimes juridiques devaient être clarifiées afin de réduire les risques de différends entre États.

6. Certaines délégations ont jugé que l’orbite géostationnaire, étant une ressource naturelle limitée, devait non seulement être exploitée de façon rationnelle mais aussi mise à la disposition de tous les pays, quels que soient les moyens techniques dont ils disposaient actuellement, afin qu’ils puissent y avoir accès dans des conditions équitables, en tenant compte en particulier des besoins et des intérêts des pays en développement, de la situation géographique de certains pays et des procédures de l’UIT. À ce sujet, ces délégations se sont estimées satisfaites de l’accord trouvé à la trente-neuvième session du Sous-Comité (A/AC.105/738, annexe III), en ce sens que la concertation entre pays concernant l’exploitation de cette orbite devait se faire de manière équitable et dans le respect du Règlement des radiocommunications de l’Union internationale des télécommunications (UIT).

7. Certaines délégations ont été d’avis que, l’orbite des satellites géostationnaires faisant partie intégrante de l’espace, son utilisation était régie par les dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d’exploration et d’utilisation de l’espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (également connu sous le nom de “Traité sur l’espace extra-atmosphérique”, résolution 2222 (XXI) de l’Assemblée générale, annexe) et par les traités de l’UIT.

8. On a exprimé l’opinion que la Constitution et la Convention de l’UIT, son Règlement des radiocommunications, ainsi que les procédures actuellement en vigueur en vertu de ces textes en matière de coopération entre pays et groupes de pays pour ce qui est de l’orbite des satellites géostationnaires et d’autres orbites, prenaient pleinement en compte les intérêts des États en ce qui concerne l’utilisation de cette orbite et du spectre des radiofréquences.

9. Selon certaines délégations, il était clair, aux termes des dispositions de l’article premier et de l’article II du Traité sur l’espace extra-atmosphérique, que l’espace ne pouvait faire l’objet d’appropriation nationale de la part d’un État partie, notamment s’agissant d’un emplacement sur l’orbite géostationnaire, ni par proclamation de souveraineté, ni par voie d’utilisation ou d’occupation.

10. Comme indiqué au paragraphe [...] ci-dessus, à sa 693^e séance, le 29 mars, le Sous-Comité juridique a rétabli son Groupe de travail sur le point 8 a) de l’ordre du jour et en a élu présidente Déborah Salgado Campaña (Équateur), à sa 696^e séance, le

30 mars. Conformément à l'accord intervenu à la trente-neuvième session du Sous-Comité et approuvé par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa quarante-troisième session, le Groupe de travail s'est réuni pour examiner uniquement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace.

11. Le Groupe de travail sur le point 8 a) de l'ordre du jour a tenu [...] séances. À sa [...] séance, le [...] avril, le Sous-Comité a approuvé le rapport du Groupe de travail, qui figure à l'annexe [...] du présent rapport.

12. Les déclarations faites par les délégations pendant le débat sur le point 8 de l'ordre du jour sont consignées dans les transcriptions *in extenso* non revues par les services d'édition (COPUOS/Legal/T. [...]).

VI. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace

13. Le Sous-Comité juridique a noté que l'Assemblée générale avait, par sa résolution 58/89, en date du 9 décembre 2003, approuvé la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Sous-Comité étudie, comme thème de discussion distinct, l'examen et la révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace (résolution 47/68 de l'Assemblée générale).

14. Le Sous-Comité juridique a noté que le Sous-Comité scientifique et technique avait, à sa quarantième session, lancé un nouveau plan pluriannuel pour la période 2003-2006 en vue de l'élaboration des objectifs, de la portée et des caractéristiques d'un cadre international d'objectifs et de recommandations d'ordre technique aux fins de la sûreté des applications prévues et prévisibles des sources d'énergie nucléaires dans l'espace.

15. De l'avis d'une délégation, les travaux actuellement réalisés par le Sous-Comité scientifique et technique sur la question ci-dessus étaient importants pour parvenir à un consensus international sur un cadre technique assurant une utilisation sans danger des applications des sources d'énergie nucléaires dans l'espace.

16. Selon une délégation, il était nécessaire que le Sous-Comité élargisse le débat au titre de ce point de l'ordre du jour et étudie l'opportunité d'un réexamen des Principes relatifs à l'utilisation des sources d'énergie nucléaires dans l'espace en rassemblant autant d'informations que possible sur ces questions.

17. De l'avis d'une délégation, dans certains cas, en particulier pour ce qui est des missions dans l'espace lointain, il serait utile de recourir aux sources d'énergie nucléaires. Cette délégation a également estimé que le Sous-Comité pourrait étudier la question de l'examen et de la révision éventuelle des Principes. Elle était d'avis que l'objectif final d'une telle révision serait de porter ces principes au niveau de normes juridiques internationales. À cet égard elle a ajouté que, s'il procédait à un tel réexamen, le Sous-Comité bénéficierait de l'expérience de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), ainsi que de celle des États qui avaient déjà élaboré des normes législatives dans ce domaine.

18. Certaines délégations ont estimé qu'au vu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique, il n'était pas justifié, au stade actuel, d'entamer un débat sur la révision des Principes.

19. Le texte complet des déclarations faites par les délégations au cours de l'examen du point 9 de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso* non revues par les services d'édition (COPUOS/Legal/T.[...]).

VIII. Contribution du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à l'élaboration du rapport destiné à l'Assemblée générale en vue de l'examen, par cette dernière, des progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE III)

20. Le Sous-Comité juridique a rappelé que l'Assemblée générale, dans sa résolution 58/89, avait approuvé la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Sous-Comité juridique examine, comme thème de discussion distinct, la contribution qu'il ferait à l'élaboration du rapport destiné à l'Assemblée en vue de l'examen, par cette dernière, des progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE III).

21. Le Sous-Comité juridique était saisi d'une compilation des observations communiquées par les États Membres et les organisations dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique – observations qui seront prises en compte pour sa contribution au rapport du Comité destiné à l'Assemblée générale sur les progrès réalisés dans l'application des recommandations d'UNISPACE III – ainsi que d'un document de travail élaboré par l'Italie et la République tchèque sur la participation croissante des institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres organisations internationales dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité aux travaux du Sous-Comité juridique. Ce document de travail engageait les organisations intergouvernementales ayant des activités spatiales à signifier leur acceptation des droits et obligations découlant des traités des Nations Unies relatifs à l'espace.

22. Le Sous-Comité est convenu que les éléments ci-après seraient inclus à la section III du rapport du Comité à l'Assemblée générale sur les progrès réalisés dans l'application des recommandations d'UNISPACE III au titre "Résultats obtenus par le Comité et ses organes subsidiaires à l'occasion de l'examen des points inscrits à l'ordre du jour", accord intervenu en 2000 sur les questions relatives aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications; application des recommandations d'UNISPACE III sur l'état et

l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace; résultats obtenus par le Groupe de travail sur l'examen du concept d'"État de lancement"; mécanisme consultatif ad hoc créé pour examiner les questions liées à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ouverte à la signature au Cap (Afrique du Sud) le 16 novembre 2001) de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) et l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux; et examen d'un nouveau point de l'ordre du jour intitulé "Pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux".

23. Le Sous-Comité est convenu que la section VI, intitulée "Orientations futures" devrait comporter une sous-section sur le renforcement du rôle du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, de ses Sous-Comités et de son secrétariat pour promouvoir l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Le Sous-Comité est convenu que cette sous-section additionnelle devrait porter sur les points suivants: emploi amélioré du mécanisme de révision de l'agencement de l'ordre du jour du Sous-Comité juridique, participation plus active des États membres du Comité et participation accrue des organes et organismes des Nations Unies.

24. Le Sous-Comité a noté que, conformément à la résolution 58/89 de l'Assemblée générale, le Groupe de travail créé par le Comité pour établir un rapport destiné à être présenté à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, afin que celle-ci examine les progrès réalisés dans l'application des recommandations d'UNISPACE III avait tenu [...] consultations officieuses pendant la quarante-troisième session du Sous-Comité, sous la présidence de M. Niklas Hedman (Suède), entre le 31 mars et le [...] avril 2004.

25. Au cours de ces consultations officieuses, le Groupe a procédé à un examen détaillé du projet de texte des chapitres I^{er} à IV et des annexes I à V (A/AC.105/C.1/L.272 et Add.1 à 5, et A/AC.105/C.2/2004/CRP.10). Il a également procédé à un examen rapide du projet de texte des chapitres V et VI (A/AC.105/C.2/2004/CRP.[...]) afin de recueillir des observations générales.

26. Le texte complet des déclarations faites par les délégations au cours de l'examen du point 11 de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso* non revues par les services d'édition (COPUOS/Legal/T...).